



LE GUIDE DES AIDES SOCIALES

Marie BOUSIGUES,
Vice-Présidente chargée des
Affaires Sociales

2021-2022



S

SOMMAIRE

I LES AIDES SOCIALES DU CROUS.....6

- I- Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux | 6
 - A) Quels avantages ? 6
 - B) Montant pour l'année Universitaire 2021-2022 ... 7
- II- Les aides spécifiques | 7
 - A) L'allocation annuelle (ASAA)..... 8
 - B) L'aide spécifique ponctuelle (ASAP)..... 10
- III- L'aide à la mobilité internationale | 11

II LA BOURSE ERASMUS + 12

- I- Les conditions d'attribution | 12
- II- Comment cette bourse fonctionne | 12
 - A) Le montant de l'aide accordée..... 13
 - B) Comment faire la demande..... 13
- III- Bourses européennes, les autres aides | 14

III LE LOGEMENT..... 15

- I- Conditions d'attribution des Aides au logement | 15
 - A) Les conditions liées au logement..... 16
 - B) Son montant..... 16
- II- La garantie VISALE | 17
 - A) De quoi s'agit-il ?..... 17
 - B) Conditions d'éligibilité..... 18

3. L'exonération de la taxe d'habitation	20
A) Qu'est-ce que la taxe d'habitation	20
B) Comment bénéficier d'une exonération.....	20
C) Comment faire une demande de dégrèvement ..	22
ou d'exonération	
4. Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)	23
5. L'AILE (l'Aide à l'Installation dans un Logement pour les Etudiants)	24
A) Présentation de l'AILE	24
B) Qui peut en bénéficier.....	24
C) Comment en bénéficier.....	25

IV L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS.....26 ALIMENTAIRES

1. Les conditions générales	26
2. Le recouvrement	27

V L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS.....28

1. Les conditions d'attribution	28
2. Le montant	28
3. Le complément de ressources	29
4. La majoration pour la vie autonome (MVA)	29

VI LA GARANTIE JEUNE..... 31

- | | |
|--------------------------------------------|----|
| 1. De quoi s'agit-il ? | 31 |
| 2. Comment fonctionne la Garantie Jeunes ? | 31 |
| 3. Un parcours encadré et suivi | 32 |
| 4. Conditions d'attribution | 32 |
| 5. Les démarches | 33 |

VII LE PRÊT ÉTUDIANT GARANTI PAR L'ÉTAT..... 34

- | | |
|--------------------------------------|----|
| 1. En quoi consiste ce prêt | 34 |
| 2. Qui peut en bénéficier ? | 34 |
| 3. Comment ce prêt fonctionne-t-il ? | 34 |
| 4. Les modalités de remboursement | 35 |

VIII L'ACCÈS À LA SANTÉ..... 36

- | | |
|---------------------------------------------|----|
| 1. L'examen de prévention en santé | 36 |
| A) Qui peut en bénéficier ?..... | 36 |
| B) Le déroulement du bilan de santé..... | 37 |
| C) Prendre rendez-vous..... | 37 |
| 2. La Protection Universelle MALadie (PUMA) | 38 |
| A) Qui peut en bénéficier ?..... | 38 |
| B) Les démarches..... | 39 |

3. Complémentaire Santé Solidaire (CSS)	40
A) Qui peut en bénéficier ?.....	40
B) Les montants de la CSS.....	42
C) Procédure de demande.....	43
D) Quelle est la prise en charge ?.....	44
4. SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la santé)	45
A) Généralités.....	45
B) Les missions des SUMPPS.....	45
C) Les CSU (Centre de Santé Universitaire).....	47

IX LE RSA (REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE).....48

1. Conditions d'attribution	48
2. Un accompagnement personnalisé	49
3. Son montant	49

X LA PRIME D'ACTIVITÉ.....52

1. Conditions d'attribution	52
2. Les démarches	53
3. Son montant	53

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

I. BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

La **bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** est accordée à l'étudiant confronté à des **difficultés matérielles** ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle **ne peut se substituer à l'obligation alimentaire** telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Le maintien de la bourse est **soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens**. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des **critères d'âge** (moins de 28 ans¹ au 1^{er} septembre de l'année en cours), de diplôme et de nationalité. **La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant (DSE)**, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

A. Quels avantages ?

Les boursiers sur critères sociaux bénéficient de l'**exonération des droits d'inscription universitaires**, l'**exonération de la CVEC** (92€ à la rentrée 2021) et de la priorité dans l'attribution d'un logement étudiant CROUS

1. A partir de 28 ans, vous ne devez pas arrêter vos études pour continuer de bénéficier de la bourse. Si vous êtes reconnu comme étant en situation de handicap par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

B. Montant pour l'année Universitaire 2021-2022

Échelon	Montant mensuel	Montant annuel	Maintien sur l'été ²
0 bis	104,20 €	1 042,00 €	1 250,00 €
1	172,40 €	1 724,00 €	2 069,00 €
2	259,70 €	2 597,00 €	3 116,00 €
3	332,50 €	3 325,00 €	3 990,00 €
4	405,50 €	4 055,00 €	4 866,00 €
5	465,60 €	4 656,00 €	5 587,00 €
6	493,80 €	4 938,00 €	5 926,00 €
7	573,60 €	5 736,00 €	6 883,00 €

NB : L'échelon 0 a été supprimé au profit de l'échelon 0bis.

Pour plus d'informations : [Bourses sur critères sociaux - etudiant.gouv](https://www.etudiant.gouv.fr/bourses-sur-criteres-sociaux)

2. LES AIDES SPÉCIFIQUES

Vous devez avoir **moins de 35 ans au 1er septembre de l'année** pour laquelle vous demandez l'aide particulière. Pour les étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées il n'y a aucune limite d'âge.

Ces aides spécifiques se divisent en deux branches, les **aides spécifiques d'allocation ponctuelle (ASAP)** et les **aides spécifiques d'allocation annuelle (ASAA)**.

2. <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/faq-dossier-social-etudiant-dse-bourse-sur-criteres-sociaux-et-logement-crous-2238>

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

A. L'allocation annuelle (ASAA)

Cette aide est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux. Elle permet ainsi d'être **exonéré des droits universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC)**. Pour bénéficier d'une allocation annuelle, il est indispensable que vous répondiez aux conditions des bourses sur critères sociaux. Vous devez remplir les mêmes obligations d'assiduité qu'un étudiant boursier (y compris en cas de maladie grave, études à l'étranger etc.) et attester de la même **présence aux examens**.

L'aide spécifique annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale, une aide ponctuelle et une aide au mérite.

Quels sont les cas typiques d'étudiants recevant une aide spécifique annuelle ?

- **L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents.** Cette situation est appréciée à partir des éléments suivants: attestation d'un domicile séparé, avis fiscal séparé ou, à défaut, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets. Ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'allocation annuelle. L'absence d'un soutien matériel par les parents devra être justifiée. Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une allocation annuelle.
- **L'étudiant en rupture familiale.** Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale.
- **L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans** ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active). Cette reprise d'études doit s'inscrire dans un projet professionnel.

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

- **L'étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen autre que la France ou de la Suisse**, demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse.
- L'étudiant **élevé par un membre de sa famille** sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple)

Toute difficulté particulière non prévue ci-dessus et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critère sociaux, peut donner lieu à versement d'une allocation annuelle, si la commission le juge légitime.

Comment faire une demande d'aide spécifique annuelle ?

Vous devez d'abord effectuer une demande de bourse dans le cadre du DSE. Vous y exposerez votre situation particulière.

Par défaut, l'allocation annuelle vous sera versée **de septembre à juin en 10 mensualités**. Son montant correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux lorsqu'elle est versée sur 10 mois. Mais elle peut être versée sur moins de 10 mois si votre situation le justifie. En tout état de cause, elle doit être versée pendant au moins 6 mois. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide.

Dans certains cas, l'allocation annuelle peut continuer à être versée pendant les grandes vacances universitaires, dans les mêmes conditions que la bourse sur critères sociaux.

Une nouvelle allocation annuelle **peut-être attribuée l'année suivante** dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'allocation annuelle équivaut à un droit de bourse.

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

B. L'aide spécifique ponctuelle (ASAP)

Cette aide vise à ce que vous puissiez poursuivre vos études malgré à une situation grave se présentant au cours de l'année universitaire. Votre situation sera attestée par une évaluation sociale.

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide à la mobilité internationale, une aide au mérite.

Vous devez être **étudiant en formation initiale**. Si votre situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement vous être accordées au cours d'une même année universitaire.

Examen des candidatures et attribution des aides

Les demandes d'aide spécifique sont examinées par une commission présidée par le directeur du CROUS. **Le dossier de l'étudiant(e) est présenté de façon anonyme à la commission.** Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide spécifique et un(e) assistant(e) de service social du CROUS. Cet **entretien** doit permettre d'**évaluer la situation globale de l'étudiant** au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre. Après examen du dossier, la commission émet un **avis d'attribution** ou non de l'aide spécifique et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée et notifie la décision à l'étudiant. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'ESR. En cas de changement d'académie postérieur à l'avis de la commission, la décision prise par cette dernière, s'impose au CROUS de l'académie du lieu d'inscription de l'étudiant(e).

L'aide ponctuelle est **versée en une seule fois**. Le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au **montant annuel de l'échelon 2** des bourses sur critères sociaux. Si **plusieurs aides ponctuelles** vous sont accordées courant la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 2. Si votre situation le justifie, le directeur du CROUS peut autoriser un **versement anticipé** (dont le montant maximal peut atteindre 500 €) de l'aide ponctuelle sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale.

1

LES AIDES SOCIALES DU CROUS

Comment faire une demande d'aide d'urgence ponctuelle ?

Contactez le service social de votre CROUS pour prendre rendez-vous (module dédié) avec l'assistant(e) de service social en charge de votre secteur d'études.

Pour plus d'informations : [Aides spécifiques - etudiant.gouv](https://www.etudiant.gouv.fr/aides-specifiques)

3. L'AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

L'aide à la mobilité internationale est destinée à **l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études, pour un programme d'échanges ou un stage international**. Elle est accordée à l'étudiant éligible à une bourse sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle (taux mensuel fixé à 400€ pour la rentrée 2021), pour un séjour de 2 à 9 mois consécutifs (au cours des études, il est possible de bénéficier plusieurs fois d'une aide à la mobilité internationale, dans la limite de 9 mois cumulés)..

La demande d'aide à la mobilité est à effectuer auprès du **service des relations internationales** de l'établissement, accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stages internationaux. Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur. Le chef de votre établissement d'origine est tenu de contrôler votre assiduité aux cours prévus dans votre **projet pédagogique**, voire votre présence dans le cadre d'un stage. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

Les **étudiants français ou originaires de l'Union Européenne**, désireux de suivre des études supérieures dans un pays membre du Conseil de l'Europe, **peuvent percevoir une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France**. Ils doivent, pour cela, être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par ce pays et suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres (selon les États membres), des études supérieures menant à un diplôme national.

Pour plus d'informations : [AMI - etudiant.gouv](https://www.etudiant.gouv.fr/ami)

2

LA BOURSE ERASMUS +

1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les étudiants qui souhaitent partir dans un pays européen poursuivre une partie de leurs études ou faire un stage peuvent dans certains cas **intégrer le programme Erasmus.**

Pour y prétendre, il faut :

- ☑ Etre inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur
- ☑ Avoir terminé une première année d'étude
- ☑ Les établissements d'origine et d'accueil doivent être partenaires du programme Erasmus
- ☑ La durée du séjour doit être comprise entre 3 mois et 1 an

On compte 33 pays participant au programme Erasmus. Ce sont les 27 faisant partie de l'Union Européenne ainsi que la Turquie, l'Islande, la Norvège, la Macédoine du Nord, le Liechtenstein et la Serbie. En 2019, 57 087 étudiants français sont partis dans un pays européen faire une partie de leurs études.

Attention : les critères d'éligibilité à la bourse Erasmus sont fixés directement par les établissements. Par exemple, certains d'entre eux exigent la connaissance de plusieurs langues.

Voici le lien vous permettant de savoir [comment candidater.](#)

2. COMMENT CETTE BOURSE FONCTIONNE

La bourse Erasmus+ vous permet de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre une partie de votre cursus universitaire dans un pays étranger. Pour cela, il faut que votre établissement d'origine et celui d'accueil aient signés une charte Erasmus.

Durant votre séjour dans le cadre du programme Erasmus (compris entre 3 mois et 1 an), les notes obtenues sont prises en compte et validées dans votre établissement d'origine.

2

LA BOURSE ERASMUS

Pour les étudiants qui souhaitent faire un **stage à l'étranger**, une bourse Erasmus peut également être attribuée (à condition que votre séjour dure entre 2 mois et 1 an). Il doit **faire partie de votre cursus français**. Les appréciations et les notations obtenues seront prises en compte.

A. Le montant de l'aide accordée

Le montant de la bourse Erasmus+ accordé à l'étudiant **varie selon le lieu de séjour** mais aussi selon qu'elle soit attribuée pour un stage ou pour les études.

Montant bourse Erasmus+ pour un stage :

- Entre **350€ et 450€** si le coût de la vie du pays d'accueil est élevé. Sont concernés l'Autriche, la Finlande, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Liechtenstein, l'Irlande et l'Italie
- Entre **300€ et 400€** dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Macédoine et en Turquie

Montant bourse Erasmus+ pour les études :

- Entre **200€ et 300€** si le coût de la vie du lieu d'accueil est élevé. Les pays en question sont l'Autriche, la Finlande, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Liechtenstein, l'Irlande et l'Italie
- Entre **150€ et 250€** dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Turquie et en Macédoine

A noter : il n'est pas possible de bénéficier des bourses Erasmus pour la Suisse. Elle propose directement son propre système boursier.

B. Comment faire la demande

La demande de bourse Erasmus+ se fait **directement auprès de l'établissement dont dépend l'étudiant, au service des relations internationales**. Chaque établissement fixe les modalités et les dates pour déposer son dossier. La demande de bourse Erasmus se fait à l'aide d'un formulaire qui vous sera fourni. En règle générale,

2

LA BOURSE ERASMUS

le dossier doit être déposé vers fin septembre au plus tard. Il faut compter entre 6 et 12 mois de délai avant le départ à l'étranger.

Si vous souhaitez en bénéficier, il est conseillé de vous renseigner dès que possible auprès de votre établissement d'origine.

A noter : vous pourrez obtenir seulement une bourse Erasmus pour faire des études et une autre pour faire un stage durant tout votre cursus universitaire.

Pour plus d'informations :

- [Bourse ERASMUS + - etudiant.gouv](http://etudiant.gouv.fr)
- [Bourses pour étudier en Europe - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Site Génération ERASMUS +](http://etudiant.gouv.fr)

3. BOURSES EUROPÉENNES, LES AUTRES AIDES

En plus de la bourse Erasmus+ (cumulable avec la bourse du Crous sur critères sociaux), d'autres aides pour faire des études dans un pays étranger peuvent être accordées :

- ☑ **Bourse des mairies** : certaines villes proposent une aide supplémentaire comme Paris. L'aide s'élève à 160 euros par mois.
- ☑ **Bourse des conseil généraux** : il est possible de bénéficier dans certains départements d'une aide à la mobilité internationale des étudiants. Pour savoir si vous pouvez y prétendre, contactez directement le conseil général dont vous dépendez.
- ☑ **Bourse des régions** : Certaines régions proposent des bourses et aides cumulables ou non avec une bourse sur critères sociaux ou ERASMUS+.

Pour plus de bourses et d'informations :

- [Bourses et aides pour étudier à l'étranger - etudiant.gouv](http://etudiant.gouv.fr)
- [Bourses pour étudier en Europe - service-public.fr](http://service-public.fr)

3

LE LOGEMENT

Pour vous aider à payer votre loyer et vos charges, vous pouvez bénéficier d'une allocation logement, dont il existe 3 types : l'**Aide personnalisée au logement** (APL), de l'**Allocation de logement familiale** (ALF) ou de l'**Allocation de logement sociale** (ALS). Les trois sont versés par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

- ☑ L'**APL** est l'**Aide Personnalisée au Logement**. Elle est destinée à toute personne locataire d'un **logement conventionné** ou accédant à la propriété et remboursant un **prêt conventionné** signé avant le 1^{er} février 2018. La plupart des logements sont conventionnés, notamment ceux gérés par les organismes HLM et les résidences du CROUS.
- ☑ L'**ALF** est l'**Allocation de Logement Familial**, destinée aux personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des **enfants** (nés ou à naître) à charge ou forment un **ménage marié** depuis moins de 5 ans, avant les 40 ans de chacun des conjoints.
- ☑ L'**ALS** est l'**Allocation Logement Social**. Elle s'adresse aux **locataires** qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

→ Ces 3 aides ne sont pas cumulables.

Attention ! Les aides au logement sont automatiquement suspendues au 1^{er} juillet pour tous les étudiants, sauf si vous informez la CAF que vous conservez votre logement au-delà de cette date.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU LOGEMENT

Pour pouvoir bénéficier des aides aux logements, vous devez avoir une charge de logement (**loyer ou remboursement d'un prêt**). S'il s'agit d'une location, le propriétaire ne doit pas être ni un de vos parents ou grands-parents, ni un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou partenaire.

Vous pouvez également bénéficier d'une aide au logement :

- Si vous vivez dans **un foyer, à l'hôtel**, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;
- Si vous êtes **âgé** ou **handicapé** et que vous êtes hébergé non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergé en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

3

LE LOGEMENT

Outre ces quelques conditions, **ce logement doit être votre résidence principale, être occupé au moins huit mois par an** par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge. Enfin, vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.

Vos ressources propres et celles des personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.

Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, ce minimum s'élève à 4 900 € lorsque le demandeur est boursier, ou 6 000 € s'il est non boursier.

A. Les conditions liées au logement

Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

Sa **superficie** doit être au moins égale à :

- 9 m² pour une personne seule
- 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire)
- Et dans le cas de l'ALF, 70 m² pour huit personnes ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la CAF peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

B. Son montant

Votre CAF calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte :

- Du nombre d'enfants et des autres personnes à charge
- Du lieu de résidence
- Du montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond)
- Des ressources du foyer, etc.

Attention, les aides aux logements ne peuvent pas être versées si leurs montants sont inférieurs à 10 €.

Pour plus d'informations :

- [Les aides au logement - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Les aides au logement - caf.fr](http://caf.fr)

3

LE LOGEMENT

2. LA GARANTIE VISALE

Le dispositif **VISALE** (Visa pour le Logement et l'Emploi) est une caution accordée par **Action Logement au locataire**. En cas d'impayés de loyers ou de charges, Action logement verse les sommes dues au bailleur. Action Logement se fait ensuite rembourser par le locataire.

A. De quoi s'agit-il ?

La garantie VISALE couvre les **loyers et charges impayés** de la résidence principale du locataire, dans la limite d'un loyer (charges comprises) de **1 500€** à Paris et de **1 300€** sur le reste du territoire (métropole et DOM), dans la limite de **36 mensualités** impayées.

*À noter : dans le cadre d'un **bail de 9 mois** pour un logement meublé du parc locatif social, la garantie Visale couvre les loyers et charges impayées pour 9 mensualités maximum.*

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur.

En cas d'impayés, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite **rembourser Action Logement** de toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

La garantie VISALE couvre également les éventuelles dégradations locatives, dans la limite de 2 mois de loyers et charges pour un logement du parc privé.

Attention : Action Logement pourra éventuellement poursuivre une action judiciaire en cas de non remboursement des recouvrements du bail !

3

LE LOGEMENT

B. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif s'adresse :

- ☑ Toute personne âgée d'**au moins 18 ans** et jusqu'à la **veille de son 31^{ème} anniversaire** (salarié, fonctionnaire, étudiant, jeune en alternance, chômeur...)
- ☑ Salarié du secteur privé **âgé de plus de 30 ans** et embauché depuis moins de 6 mois, à l'exception des CDI confirmés (c'est-à-dire ayant terminé la période d'essai)
- ☑ Salarié du secteur privé gagnant **jusqu'à 1 500 € nets** par mois
- ☑ Salarié du secteur privé en **mobilité professionnelle**
- ☑ Salarié du secteur privé ayant une **promesse d'embauche de moins de 3 mois**
- ☑ Locataire d'un logement loué avec un **bail mobilité**
- ☑ Locataire d'un logement loué par un **organisme d'intermédiation locative**, c'est-à-dire dont le bail est souscrit par une association qui se porte garante.

Pour bénéficier de VISALE le locataire doit obtenir avant la signature du bail, **un visa certifié par Action Logement, garantissant au bailleur son éligibilité**. Ce visa est valide sur la durée de son contrat de travail dans la **limite de 3 mois** (6 mois pour les étudiants et les alternants) et précise le loyer maximum garanti pouvant figurer au bail.

Concernant le bail :

- Il ne peut être conclu entre les membres d'une même famille
- En cas de colocation, il doit être individualisé pour chaque colocataire
- Il doit être conforme à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, encadrant les conditions liées au bail meublé ou non
- Il ne doit pas être couvert par d'autres garanties ayant le même objectif que la garantie VISALE.
- Il doit être signé dans le délai de validité du visa présenté par le locataire et après l'obtention du contrat de cautionnement
- Il doit avoir un loyer, charges comprises, ne dépassant pas au moment de la signature du bail :
 - 1 500 € dans Paris intramuros
 - 1 300 € sur le reste du territoire

3

LE LOGEMENT

Le logement doit :

- Être la **résidence principale** du locataire (sauf si bail mobilité)
- Être loué meublé ou vide
- Être un **logement locatif privé non conventionné** (sauf ANAH et PLS)
- Être situé sur le **territoire français** (métropole, DROM hors COM)
- Pour les jeunes de 18 à 30 ans, le logement peut aussi être situé en logement-foyer ou dans une résidence étudiante ou universitaire.
- Pour les étudiants et alternants uniquement, il peut être conventionné APL dans le parc social.
- Faire l'objet de la signature d'un bail conforme à la **loi n° 89-462** du 6 juillet 1989

Concernant les ressources du ménage locataire :

- Elles déterminent le loyer maximum garanti par Action Logement
- Elles doivent être **justifiées** au moment de la demande de visa
- Le **loyer maximum charges comprises**, renseigné sur le visa, est égal :
 - À 50% des ressources mensuelles déclarées
 - Pour les jeunes de moins de 30 ans salariés en CDI confirmé ou fonctionnaires titulaires, il devra être compris entre 30 et 50%.
 - Pour les **étudiants** de moins de 30 ans (jusqu'au 31ème anniversaire), boursiers et/ou indépendants fiscalement, la garantie sera accordée sans justification de ressources dans la limite d'un **loyer maximum de 600 € (800 € en Île-de-France)**. Au-delà de ce loyer maximum, l'étudiant relèvera des conditions fixées pour les autres catégories de ménages.

Pour plus d'informations : Garantie Visale - service-public.fr, FAQ locataire - visale.fr

3

LE LOGEMENT

3. L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION

A. Qu'est-ce que la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est un **impôt local** versé au profit des collectivités territoriales. Cela permet de financer entre autres les services sociaux, les services scolaires, les équipements sportifs et culturels ...

Chaque personne qui occupe un logement, que ce soit en tant que locataire, propriétaire ou gratuitement, doit s'acquitter de la taxe d'habitation. Le montant dépend de la superficie du logement occupé, des équipements et de la zone d'habitation qui se regroupe sous le terme de valeur locative cadastrale. Elle concerne plus de 30 millions de logements.

Elle est calculée en fonction de la **composition de la famille** et des **revenus perçus par l'ensemble des occupants**. La taxe est payée par la ou les personnes qui occupent les lieux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans certains cas, en fonction de la situation du demandeur et du logement, il est possible de bénéficier d'une **diminution de la somme due** que l'on nomme « **dégrèvement** » voire de **l'effacement** appelée « **exonération** ».

B. Comment bénéficier d'une exonération

L'exonération ou le dégrèvement de la taxe d'habitation concerne uniquement le **logement principal**.

Être exonéré de la taxe d'habitation automatiquement grâce à ses revenus

Pour y prétendre, le demandeur doit être dans l'une de ces situations suivantes au 1^{er} janvier de l'année concernée (au 1^{er} janvier 2021 pour être exonéré de la taxe 2021):

- Bénéficiaire de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** (l'ASPA)
- Bénéficiaire de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** (l'ASI)
- Bénéficiaire de l'**allocation adulte handicapé** (AAH)
- Les **personnes veuves** percevant ou non l'allocation veuvage ou bien la pension de réversion
- Les personnes de **plus de 60 ans**

3

LE LOGEMENT

- ☑ Être en **situation d'invalidité**
- ☑ Être **étudiant** sous conditions de résidence

En plus des critères cités ci-dessus, le bénéficiaire doit ne pas dépasser les plafonds des revenus fiscaux de référence fixés en fonction de la situation de la famille (nombre de parts).

Voici les plafonds à ne pas dépasser pour 2020 (qui figurent sur l'avis d'impôt 2020 sur les revenus de 2019) :

Dans tous les cas, le demandeur ne doit pas être soumis à l'impôt sur la fortune l'année

Nombre de parts	Métropole
1 part	11 120 €
1,5 parts	14 089 €
2 parts	17 058 €
2,5 parts	20 027 €
3 part	22 996 €
Plus de 3 parts	+ 2969 € par demi-part

précédente.

Exonération d'impôts locaux selon votre logement

Le fait de ne pas payer de taxe d'habitation s'applique uniquement sur la résidence principale en tant que locataire, sous-locataire ou propriétaire. **Attention, le fait d'être hébergé à titre gratuit ne vous exonère pas de payer la taxe d'habitation.**

Si vous avez déménagé, la taxe d'habitation due est celle du logement que vous occupez au 1^{er} janvier. Cependant, il existe différents cas de figures où vous pouvez en être exonéré :

- Si vous quittez un logement le 31 décembre pour rentrer dans votre nouveau logement à la date du 2 janvier, vous ne payez aucune taxe d'habitation puisque vous n'êtes pas locataire à la date du 1^{er} janvier. Si le logement est inoccupé en date du 1^{er} janvier, c'est au propriétaire de s'acquitter de la somme due.
- Les **étudiants** louant un logement par le biais du CROUS sont exonérés d'office de taxe d'habitation.

3

LE LOGEMENT

- **Si vous louez une chambre meublée chez l'habitant** ou sous-louez une partie d'une habitation.

Dans certains cas, lorsque vous ne remplissez pas les conditions d'effacement automatique de la dette, il est possible de bénéficier d'une **réduction de la taxe d'habitation**. Pour cela, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- ☑ **Bénéficiez de faibles ressources financières** : si vous dépassez les plafonds de revenu fiscal de référence cités ci-dessus mais que vous êtes dans une situation financière compliquée (endettement, ...), vous pouvez faire une demande de réduction de la taxe d'habitation auprès de votre centre des impôts.
- ☑ **En cas de relogement en raison de la démolition de votre logement** et que le montant de votre nouvelle taxe d'habitation est supérieur au montant de l'ancienne taxe, vous pouvez faire une demande de dégrèvement de la taxe auprès du centre des impôts avec les justificatifs nécessaires à l'étude de votre dossier.

C. Comment faire une demande de dégrèvement ou d'exonération

Aucune forme particulière n'est exigée. Les demandes peuvent être faites :

- Par écrit en envoyant un courrier à l'adresse du centre dont vous dépendez (figure sur votre feuille d'imposition)
- Directement en se rendant auprès du centre des impôts dont vous dépendez

La demande doit impérativement être signée. Elle doit contenir les informations nécessaires pour vous identifier : Nom, prénom, n° fiscal, l'adresse fiscale et le montant de la taxe.

La lettre doit contenir le motif de votre demande en fournissant les justificatifs nécessaires à l'étude de votre dossier (livret de famille, attestation RSA, justificatif de perte de revenus, ...). Vous devez expliquer et justifier pourquoi vous ne pouvez pas payer votre taxe d'habitation.

Attention, votre demande ne vous donne pas de sursis de paiement. Vous devez quand même payer votre taxe d'habitation sous peine de risquer des poursuites.

3

LE LOGEMENT

L'administration possède 2 mois pour vous répondre. Passé ce délai, la demande est considérée comme rejetée. Il est porté à 4 mois si votre demande est jugée complexe. Dans ce cas, vous serez informés par courrier du délai supplémentaire avant l'expiration du délai de 2 mois.

A noter : toute personne peut faire une demande de réduction de la dette. Si vous possédez de faibles revenus ou si vous êtes dans une situation difficile, il vous suffit d'adresser votre requête auprès du centre des impôts qui étudiera votre dossier.

Pour plus d'informations : Taxe d'habitation - service-public.fr

4. LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)

Ce prêt s'adresse aux **locataires ou propriétaires d'une résidence principale souhaitant par exemple entreprendre des travaux** de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...). Il est accordé par la Caf.

Pour l'obtenir, vous devez résider en France et être bénéficiaire d'une prestation familiale.

Attention, vous ne pourrez en revanche pas y prétendre si vous ne percevez que l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA, ou la Prime d'activité.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à **80 % des dépenses prévues**, dans la limite de **1 067,14 €**. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est **remboursable en 36 mensualités maximum**. Le prêt est versé pour moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Pour plus d'informations : Prêt à l'amélioration de l'habitat - service-public.fr

3

LE LOGEMENT

5. L'AILE (L'AIDE À L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT POUR LES ÉTUDIANTS)

Parce que l'accès au logement est un pas décisif vers l'autonomie, Paris a lancé en avril l'Aide à l'Installation dans un Logement pour les Étudiants (A.I.L.E) afin d'aider les étudiants qui vivent dans la capitale. Elle est **gérée par le CROUS de Paris**.

A. Présentation de l'AILE

La plupart des étudiants qui habitent dans la capitale vivent chez leurs parents ou dans la sphère familiale. Dans ce contexte, la Ville de Paris a décidé de mettre en place l'AILE afin de permettre aux jeunes étudiants de **s'émanciper** et de **faire ce premier pas vers l'autonomie**.

Cette prestation doit permettre aux étudiants de faire face aux **frais inhérents à leur installation** comme l'achat de meubles, par exemple. Elle est comprise entre **500 € et 1 000 €** et est établie en fonction de l'échelon de bourse.

B. Qui peut en bénéficier

Pour pouvoir bénéficier de l'AILE, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- ☑ Être **boursiers** ou **bénéficiaire de l'ASAA** des CROUS de Paris, de Créteil ou de Versailles pour l'année universitaire en cours ;
- ☑ Être **inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur** relevant des académies de Paris, Créteil ou Versailles ;
- ☑ Être **titulaires d'un bail pour un logement dans Paris**, signé entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022. Ce bail peut être un bail classique (loi de 1989), un contrat de sous-location d'un logement social (article L442-8-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation) ou encore un bail pour un logement parisien meublé (article L632-1 et suivants du même Code).
- ☑ Les **étudiants en colocation éligibles à l'A.I.L.E.** doivent figurer sur le bail pour bénéficier de l'aide.

Attention : les **étudiants locataires en résidence universitaires conventionnées** ne peuvent PAS bénéficier de l'A.I.L.E. !

3

LE LOGEMENT

Le versement de L'AILE se fera, après examen des demandes individuelles, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale attribuée et l'A.I.L.E. ne peut être versée qu'une seule fois à l'étudiant durant toute sa scolarité.

C. Comment en bénéficiair

Pour en bénéficier, il suffit de télécharger le dossier accompagné des justificatifs suivants et de le retourner au CROUS de Paris en respectant bien les délais (en générale avant le 31 mai 2022) :

- Une copie de la **notification de bourse définitive**
- Une copie du **bail** au nom de l'étudiant
- Une copie d'un justificatif du domicile **parisien** au choix (EDF, GDF, facture de téléphone fixe, contrat d'assurance) au nom de l'étudiant
- Une attestation sur l'honneur indiquant les **dépenses affectées**
- Un **RIB** au nom de l'étudiant.

Pour plus d'informations : [A.I.L.E - Ville de Paris](#)

4

L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Cette aide s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de soutien familial et qui sont en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire.

Quelle que soit votre situation familiale et le montant de vos revenus, que vous bénéficiiez ou non de prestations familiales, votre CAF peut vous aider à obtenir le paiement de cette pension, dans le cas où elle ne serait pas versée.

1. LES CONDITIONS GÉNÉRALES

- ☑ Vous avez **un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à votre charge**. Vous devez être en possession d'un jugement fixant la pension alimentaire pour ce ou ces enfants. Cette **pension n'est pas versée depuis au moins un mois** et vous avez déjà engagé une action pour en obtenir le versement (paiement direct, saisie-arêt, etc), mais celle-ci a échoué.
- ☑ **L'un de vos enfants âgés de 18 ans ou plus est en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire à son nom et celle-ci n'est pas versée depuis au moins un mois**. Il peut aussi s'adresser à la CAF.

Dans ces conditions, vous pouvez mandater la CAF pour qu'elle entreprenne les démarches nécessaires afin de récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

Pour ce faire, vous pouvez **télécharger le formulaire d'aide au recouvrement** des pensions alimentaires. Remplissez ce formulaire et joignez par courrier à votre Caf :

- L'original du (des) jugement(s) fixant la pension alimentaire
- La copie de la notification du jugement ou de l'acte de signification du jugement par l'huissier s'ils sont en votre possession

4

L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

2. LE RECOUVREMENT

Avec votre accord écrit, **la CAF tente d'abord un règlement amiable**. Si cette démarche échoue, dans le **délai d'un mois**, la CAF engagera les **procédures de recouvrement** (paiement direct, saisie-arrêt, recouvrement public ...). Ces procédures peuvent être mises en œuvre même si le **parent débiteur réside à l'étranger**.

La CAF vous versera au fur et à mesure les pensions alimentaires récupérées. **Les frais de procédure sont à la charge du parent débiteur.**

À tout moment, vous pouvez demander à la CAF d'interrompre le recouvrement de la pension alimentaire.

Sous certaines conditions, la CAF vous versera à titre d'avance sur la récupération des sommes dues l'allocations de soutien familial.

Pour plus d'informations :

- [Aide au recouvrement des pensions alimentaires - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Aide au recouvrement des pensions alimentaires - caf.f](http://caf.f)

5

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Si vous êtes handicapé(e), l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Elle est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité d'âge, de résidence et de ressources.

1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous devez remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.

- ☑ Votre **taux d'incapacité** déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit être **au moins égal à 80 %**.
- ☑ S'il est compris **entre 50 et 79 %**, votre handicap doit entraîner une **restriction substantielle et durable** pour l'accès à l'emploi, reconnue par la CDAPH.
- ☑ Vous devez avoir **au moins 20 ans** ou 16 ans sous certaines conditions.
- ☑ Vous ne devez pas recevoir de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure ou égale à **903,60** par mois.
- ☑ Si vous ne travaillez pas, vos revenus nets catégoriels N-2 ne doivent **pas dépasser le plafond** correspondant à votre **situation familiale** : 10 843,20 € si vous vivez seul(e) ou 19 626,19 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 5.421,60€ par enfant à charge.

2. LE MONTANT

Le montant maximum de l'AAH est de **903,60€ par mois** pour une personne handicapée à partir du 1^{er} avril 2021. Cette allocation est versée **sous condition de ressources**.

- Si vous avez déclaré des **revenus d'activité**, le montant de votre AAH sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- Si vous touchez seulement une **pension** (invalidité, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant de votre pension et le montant maximum de l'AAH. Les **pensions d'invalidité** ou les **rentes accident du travail** sont versées prioritairement sur l'AAH.

Si vous êtes **hospitalisé** ou admis en **Maison d'accueil spécialisée**, le montant de votre allocation peut être réduit.

5

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Il est par ailleurs toujours tenu compte de la dernière situation familiale et professionnelle.

Si vous exercez une activité professionnelle

Salariée ou assimilée (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti...) en milieu ordinaire de travail ou indépendant, le montant de vos droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint (concubin ou pacsé). Celle-ci sont déclarées dans une **déclaration trimestrielle de ressources** qui vous sera adressée automatiquement par votre CAF. Si vous ne renvoyez pas à temps votre déclaration trimestrielle, vos droits sont **maintenus à 50% pendant deux mois seulement et à titre d'avance**. Si au bout de trois mois, vous n'avez toujours pas renvoyé votre déclaration trimestrielle, **vos droits sont suspendus et l'avance versée pendant 2 mois vous sera demandée**.

En milieu ordinaire comme en milieu protégé, en cas de **diminution d'au moins 10% de votre temps de travail**, pendant au moins 2 mois, quel qu'en soit le motif, une partie seulement de vos revenus d'activité (variable en fonction de la réduction de votre taux d'activité) sera prise en compte pour le calcul de l'AAH.

Pour plus d'informations :

- [Allocation aux adultes handicapés - service-public.fr](http://Allocation%20aux%20adultes%20handicapés%20-%20service-public.fr)
- [Allocation aux adultes handicapés - caf.fr](http://Allocation%20aux%20adultes%20handicapés%20-%20caf.fr)

3. LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

Le **complément de ressource a été supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019**, cependant les personnes qui en bénéficiaient avant cette date continueront de le percevoir pendant **10 ans** si elles remplissent les conditions d'attribution.

Il a pour objectif de **compenser l'absence durable de revenus d'activité en cas d'incapacité de travailler**.

Vous pouvez en bénéficier si :

- Vous avez un **taux d'incapacité au moins égal à 80 %**

5

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

- ☑ Vous avez une **capacité de travail inférieure à 5 %** déterminée par la CDAPH
- ☑ Vous bénéficiez de l'**AAH à taux plein** ou en complément d'une pension invalidité ou d'une rente accident du travail
- ☑ Vous n'avez **pas perçu de revenus professionnels** depuis **au moins un an** à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle
- ☑ Vous vivez dans un **logement indépendant**
- ☑ Si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, le complément de ressources est rétabli si vous touchez l'AAH en complément d'une retraite.

Son montant est de 179,31€ par mois.

Pour plus d'informations :

- [Complément de ressources - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Complément de ressources - caf.fr](http://caf.fr)

4. LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)

La MVA vous sera **versée automatiquement** pour **couvrir les dépenses d'aménagement de logement** si vous remplissez les conditions suivantes :

- ☑ Vous avez un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %
- ☑ Vous bénéficiez de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension invalidité ou d'une rente accident du travail
- ☑ Vous ne percevez pas de revenu d'activité
- ☑ Vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

Son montant est de 104,77€ par mois.

Attention, si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous ne recevrez le complément de ressources que si vous en faites la demande.

Pour plus d'informations :

- [Majoration pour la vie autonome - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Majoration pour la vie autonome - caf.fr](http://caf.fr)

6

LA GARANTIE JEUNES

1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Garantie jeunes est un **dispositif de solidarité**, modalité du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) piloté par le **ministère de l'Emploi**, via les **missions locales** (= espaces d'intervention au service des jeunes). Il est destiné aux **jeunes de 16-25 ans pas ou peu diplômés**, qui ne sont ni en cycle d'études, ni en formation et dont les ressources ne dépassent pas le plafond du Revenu de solidarité active (RSA). Il s'agit donc d'une catégorie de jeune socialement très défavorisé, qui s'avère très vulnérable sur le marché du travail et à haut risque d'échec social.

2. COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE JEUNES ?

Avec ce dispositif, le jeune peut désormais s'inscrire dans un **parcours actif d'insertion professionnelle** pour déceler les opportunités d'emploi tout en ayant un soutien financier indispensable à son insertion. Encadré par un **conseiller de la mission locale**, tous deux vont construire un parcours intensif d'accès à l'emploi et à la formation. Pendant un an, le jeune bénéficie donc :

- **D'un accompagnement collectif intensif sur plusieurs mois** pour le préparer à l'univers de l'entreprise. Une phase assurée par la mission locale dont il dépend
- **Des immersions régulières en entreprise** (stages, apprentissage...) pour le confronter aux situations réelles en entreprise
- **D'une aide financière de 497,50 € mensuelle** pour faciliter ses démarches d'accès à l'emploi. Une aide dégressive au fur et à mesure qu'il perçoit des revenus de ses activités supérieurs à 300€.

6

LA GARANTIE JEUNES

3. UN PARCOURS ENCADRÉ ET SUIVI

Pendant environ 6 semaines, la mission locale organise un **accompagnement collectif intensif** pour un groupe d'une **quinzaine de jeunes sélectionnés** : les travaux portent sur l'acquisition des codes et des règles de l'entreprise, le développement de projets collectifs, l'auto-évaluation et la valorisation des compétences pour gagner en confiance en soi, ou en autonomie au quotidien.

Les mois qui suivent sont consacrés aux expériences professionnelles multiples et sous toutes leurs formes : stages, emplois aidés, formations, immersions, parrainages, etc.

En parallèle, la mission locale continue d'**accompagner le jeune de façon personnalisée**, en construisant un parcours dynamique, en élevant son niveau de connaissances et de compétences, et en assurant un suivi social pour régler ses problématiques de logement, de santé de mobilité, etc.

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour avoir droit à la garantie jeunes, vous devez remplir les conditions suivantes:

- Avoir **plus de 16 ans**
- Et avoir **moins de 25 ans**.
- Vous devez soit **vivre seul, détaché de vos parents**, soit vivre chez vos parents, mais **sans recevoir d'aide financière** de leur part.
- Vous ne devez **pas être étudiant**, ni suivre de formation, ni occuper un emploi.
- Enfin vos ressources ne doivent pas dépasser **497,50€** net par mois.

6

LA GARANTIE JEUNES

5. LES DÉMARCHES

Pour faire votre demande **adressez-vous à la mission locale de votre lieu de résidence**. Un référent de la mission locale analysera votre situation, vos demandes, vos projets et vos besoins. Il formalisera ensuite un **diagnostic** identifiant et valorisant vos compétences, à la suite de quoi, il vous sera possible de signer un **contrat d'engagements** (au plus tard 1 mois après le diagnostic).

Ce contrat mentionnera notamment :

- Les phases du **parcours**, leurs objectifs et leur durée
- Les **engagements** de la mission locale
- **Vos engagements** (participation active aux différentes actions prévues lors des phases d'accompagnement, sincérité et exactitude des informations communiquées)
- L'attribution d'une allocation, son montant et sa durée prévisionnels.

La **1^{ère} phase** du parcours débute au plus tard **1 mois** après la signature du contrat. Ce contrat est signé pour une durée de **9 mois à un an** et peut-être prolongé pour atteindre 18 mois consécutifs de parcours.

Pour plus d'informations : [Garantie Jeunes - service-public.fr](http://GarantieJeunes-service-public.fr)

7

LE PRÊT ÉTUDIANT GARANTI PAR L'ÉTAT

1. EN QUOI CONSISTE CE PRÊT ?

En cas de difficultés financières des étudiants lors de leurs études, un **système de prêt bancaire dont la garantie est assurée par l'État** a été mis en place depuis 2008.

Le prêt étudiant peut être de **maximum 20.000€**. Le principe de ce prêt étudiant garanti par l'État est qu'il est soumis à aucune condition de ressources (à la différence de l'aide étudiante d'urgence = allocations d'autonomie versé par le CROUS) et que la famille ou un tiers n'ont pas à se porter garant. Le **remboursement se fait en différé**, en règle générale à la fin des études. La garantie de l'État dure au **minimum 2 ans** et **10 ans maximum** à compter de la date de signature du contrat.

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le prêt étudiant n'est pas soumis à des conditions de ressources ni de la part de l'étudiant ni de la part de sa famille. Cependant pour en bénéficier d'autres critères d'éligibilité doivent être respectés :

- Avoir **moins de 28 ans** à la date de signature du contrat
- Être inscrit dans un **établissement d'enseignement supérieur**
- Être de **nationalité Française**
- Être citoyen de **nationalité de l'UE** ou de l'**EEE** à condition de justifier d'une résidence régulière ininterrompue en France depuis au moins 5 ans au moment de la signature du prêt

Que l'étudiant soit bénéficiaire des bourses étudiantes ou non, il peut faire appel au prêt étudiant.

3. COMMENT CE PRÊT FONCTIONNE-T-IL ?

Le prêt étudiant est un **crédit à la consommation** dont 70% des risques sont pris en charge par l'État et 30% par les banques partenaires.

7

LE PRÊT ÉTUDIANT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation qui possède différentes caractéristiques tel que :

- **L'accessibilité** à tous les étudiants
- **Aucune condition de ressources** n'est exigée pour le demandeur ou sa famille
- Le montant maximum est de **20 000 €**
- Le **taux d'intérêt** est fixé directement avec la banque
- **Pas de caution** de la part de la famille ou d'un tiers : elle est assurée par l'État.
- Les modalités de remboursement sont adaptées (voir ci-dessous)

Il s'agit d'un prêt à la consommation spécifique aux étudiants mais qui engage tout de même la responsabilité du signataire et son engagement dans le remboursement du crédit.

4. LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Il est possible de faire un prêt étudiant auprès de la **Société Générale**, de la **Banque Populaire**, de la **Caisse d'Épargne**, du **Crédit Mutuel**, du **CIC**, du **Crédit Agricole**, de la **Banque Postale** et de la **BFCOI** (Mayotte et la Réunion). **Seuls ces organismes sont partenaires du prêt étudiant garanti par l'État.**

Les modalités de remboursement sont à voir directement avec l'organisme bancaire partenaire. Plusieurs possibilités sont offertes :

- **Franchise partielle** : le prêt est remboursé suivant la période prévue au contrat, en général à la fin des études. Seuls les intérêts et les primes d'assurance sont à rembourser immédiatement.
- **Franchise totale** : le remboursement du capital et des intérêts se fait à la période prévue à la signature du contrat, en général à la fin des études.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans. Cependant, il est possible de faire un remboursement anticipé.

Pour plus d'informations :

- [Prêt étudiant garanti par l'État - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Prêt étudiant garanti par l'État - etudiant.gouv](http://etudiant.gouv)
- [Prêt étudiant garanti par l'État - economie.gouv](http://economie.gouv)

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

1. L'EXAMEN DE PRÉVENTION EN SANTÉ

A. Qui peut en bénéficier ?

Un examen de prévention en santé (anciennement bilan de santé gratuit) peut vous être proposé si vous dépendez du régime général d'assurance maladie (CPAM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les conditions pour y accéder avec les autres régimes peuvent être différentes.

Les personnes prioritaires pour l'examen gratuit de santé de la CPAM sont :

- ☑ **Ayants droit** : personne qui tient son droit à l'assurance maladie-maternité du fait de ses liens avec un assuré inactifs âgés de plus de 16 ans
- ☑ **Demandeurs d'emploi** et leurs ayants droit
- ☑ Personnes affiliées à l'assurance personnelle et leurs ayants droit
- ☑ Bénéficiaires d'un **avantage de retraite** ou de **préretraite** et leurs ayants droit
- ☑ **Autres assurés inactifs** (exemple : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler) et leurs ayants droit
- ☑ Personnes **exposées à des risques menaçant leur santé**

Cependant, **tous les assurés sociaux** affiliés au régime général de santé (CPAM) ainsi que ceux affiliés au régime agricole (MSA) peuvent en **bénéficier**.

Le fait de bénéficier d'une aide à la santé telle que la CMU-C, l'AME ou bien encore l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (l'ACS nouvellement CSS) n'empêche en rien l'accès au bilan de santé gratuit et à un examen médical complet.

La consultation se déroule dans les **centres d'examens de santé** (CES). Ils sont **85** au total répartis sur toute la France.

B. Le déroulement du bilan de santé

L'**examen est personnalisé** en fonction de l'âge, des antécédents familiaux, des habitudes de vie et des facteurs de risque. En moyenne, la consultation dure environ **2h30** (selon les centres il peut se dérouler en une ou deux fois). L'examen est totalement **gratuit**, vous n'avez aucune avance de frais à faire. A la fin de la consultation, un suivi personnalisé est proposé suivant les besoins.

Avec votre accord, les résultats des examens seront ensuite **transmis à votre médecin traitant**. L'examen périodique de santé a pour objectif de cibler les actions médicales et/ou de prévention à mener à l'issue de la consultation.

Pour les assurés du régime général, il est possible de bénéficier d'une consultation chez le médecin traitant prise en charge à 100% par l'assurance maladie si votre état de santé nécessite un suivi médical.

C. Prendre rendez-vous

Votre caisse d'assurance maladie peut vous inviter, à son initiative, à vous inscrire à un examen de prévention en santé.

Vous pouvez aussi la contacter de vous-même pour demander à en bénéficier. La caisse vous enverra tout d'abord une demande d'inscription à remplir.

Par la suite, vous recevrez une convocation à votre bilan gratuit vous précisant le lieu, le jour et l'heure de votre rendez-vous. Un questionnaire de santé vous est également adressé. Il devra être remis le jour de l'examen périodique de santé.

Pour plus d'informations :

- [Examen de prévention en santé - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Examen de prévention en santé - ameli.fr](http://ameli.fr)

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

2. PUMA

La Couverture Maladie Universelle (CMU) existe depuis 1999 sous la forme de deux aides distinctes qui peuvent se cumuler. Il faut distinguer la **PUMA** (Protection Universelle Maladie, anciennement CMU de base) et la **CMU complémentaire** :

- **PUMA / Ancienne CMU de base** : elle permet à tous les français ou étrangers résidant en France (sous certaines conditions) de bénéficier d'une couverture de santé de base **équivalente à tous les assurés sociaux**. Vous êtes avec la PUMA affilié soit par des critères d'activité professionnelle quelle qu'en soit la durée, soit par le fait de résider de manière stable et régulière sur le territoire français. **Cela permet ainsi une continuité dans vos droits sans période d'interruption en cas de changement de situation**. Vos soins de santé seront donc pris en charge ainsi que les frais hospitaliers selon les règles édictées par l'assurance maladie (pourcentage de remboursement en fonction de la prestation médicale). Ainsi, avec la Protection Universelle Maladie sans autre complémentaire, **vous devez vous acquitter du ticket modérateur**. De plus, si vous êtes seulement bénéficiaire de la PUMA, **vous devrez faire l'avance de la totalité des frais à votre praticien**.
- **CSS / ancienne CMU complémentaire** : elle est une aide sociale qui peut s'apparenter à une mutuelle gratuite. En effet, elle permet de prendre en charge la totalité des frais de santé, **même la part qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale et les frais du forfait journalier hospitalier**. De plus, la CSS dispense son bénéficiaire d'avancer les frais lors d'une visite chez le médecin, dentiste ... En outre, les praticiens ont l'obligation de respecter les tarifs reconnus par la sécurité sociale (exemple : tarif fixé à 25 euros pour une consultation chez un médecin généraliste).

A. Qui peut en bénéficier ?

La **Protection Universelle MALadie** (nouvelle CMU de base) et la **CMU complémentaire** sont 2 aides bien distinctes. Les conditions pour en bénéficier sont différentes.

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

La PUMA (ancienne CMU de base)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est possible d'être affilié à la PUMA selon 2 critères différents. Tout d'abord en **exerçant une activité professionnelle** sans minimum requis ou par le simple fait de **résider en France** (depuis au moins 3 mois, sauf sous certaines conditions, et au moins 6 mois par an). Cela permet ainsi d'être couvert par la PUMA en continu en évitant ainsi une interruption de vos droits lors de changement de situation (perte d'emploi, changement d'affiliation ...).

La PUMA ne peut **pas être accordée pour les personnes en situation irrégulière**. Dans ce cas, il est possible de prétendre à l'AME avec une prise en charge à 100% des frais de santé.

B. Les démarches

Si vous pouvez prétendre à la CMU, il vous faudra alors faire une **demande auprès de votre CPAM**.

Pour obtenir la PUMA (nouvelle CMU de base), il vous faudra remplir le formulaire disponible ici : [Formulaire PUMA](#). Plusieurs pièces vous sont demandées pour valider votre dossier PUMA tel que votre contrat de travail, pièce d'identité ...

Pour plus d'informations :

- PUMa - service-public.fr
- PUMa - ameli.fr

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

3. COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

Il s'agit ici de l'ancienne **Aide pour une Complémentaire Santé** et la **CMU-C renommées Complémentaire Santé solidaire CSS**.

La complémentaire santé Solidaire santé est une aide financière pour **payer une complémentaire santé** (mutuelle). Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Elle ouvre droit à d'autres avantages, comme le tiers-payant.

A. Qui peut en bénéficier

2 conditions doivent être respectées pour prétendre à l'aide à la santé à savoir **résider en France de manière stable** et **ne pas dépasser les plafonds CSS** fixés pour l'année 2020.

Le bénéficiaire de la CSS doit résider en France (territoire ou DOM) de manière stable et régulière depuis au moins 3 mois de façon ininterrompue. Cependant, **cette condition n'est pas requise dans certains cas** :

- Vous travaillez pour une **durée de 3 mois minimum** sur le territoire et êtes à ce titre affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale
- Vous êtes inscrit dans un **établissement d'enseignement** (stagiaire ou non) pour une durée supérieure à 3 mois
- Vous effectuez un **stage** dans le cadre d'accords culturels, techniques et scientifiques pour 3 mois minimum
- Vous suivez un **stage de formation professionnelle** d'une durée d'au moins 3 mois
- Vous percevez l'une des aides suivantes : prestations familiales de la **CAF**, l'**APL**, une **indemnité compensatrice** comme l'allocation chômage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente, une allocation et indemnisation des régimes particuliers, une aide à l'emploi pour la garde de jeunes enfants, une allocation pour personnes âgées (ASPA, ...), l'AAH, un revenu minimum tel que le RSA
- Vous avez le **statut de demandeur d'asile, réfugié** (ou demande en cours)
- Vous avez effectué un **volontariat international à l'étranger**

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

Si vous ne respectez pas les conditions suivantes, il est possible de faire appel à l'**Aide Médicale de l'Etat (AME)** qui permet de prendre en charge les frais de santé pour les personnes étrangères en situation irrégulière.

Les plafonds CSS

Pour pouvoir bénéficier de la Complémentaire Santé solidaire, vos revenus des 12 derniers mois doivent se situer **au-dessus des plafonds de la CMU complémentaire** dans la limite de 35% (voir tableau ci-dessous). Par exemple pour une demande en août 2020, ce sont les ressources perçues entre le 1 juin 2019 et le 31 juillet 2020 qui seront prises en compte.

Les plafonds d'obtention de la CSS :

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation financière
1 personne	9 041 €	12 205 €
2 personnes	13 561 €	18 037 €
3 personnes	16 273 €	21 969 €
4 personnes	18 985 €	25 630 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 616, 24 € par personne supplémentaire	+ 4 881, 92 € par personne supplémentaire

Sachez que la Complémentaire Santé solidaire s'applique également dans les DOM hors Mayotte, **cependant les plafonds de revenus sont différents.**

Les prestations familiales sont à prendre en compte dans le calcul de vos ressources ainsi que la prime d'activité. En outre que vous perceviez des allocations logement, que vous soyez hébergé gratuitement ou propriétaire, un forfait logement s'ajoute à vos ressources selon le nombre de personne au foyer dans un souci d'équité. Pour l'**année 2021**, le forfait logement (FL) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou pour les bénéficiaires d'une aide au logement est de :

- 67,84 euros pour une personne seule
- 118,72 ou 135,68 euros pour 2 personnes
- 142,47 ou 167,91 euros pour 3 personnes ou plus

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

B. Les montants de la CSS

Le montant de la Complémentaire Santé solidaire est fixé en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il se présente sous forme de chèque qui viendront en déduction des cotisations. **Cette aide ne pourra pas être supérieure au coût total de votre mutuelle.**

Âge au 1er janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8 €
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14 €
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21 €

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au chèque par membre du foyer. Ils se cumulent. Par exemple un parent de 40 ans avec 1 enfant de 15 ans à charge percevra 200 euros + 100 euros, soit 300 €

Attention : A compter de leur attribution, les chèques ACS peuvent être utilisés durant 6 mois à compter de leur attribution. S'ils ne sont pas utilisés dans ce délai, ils seront perdus.

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

C. Procédure de demande

Si vous souhaitez faire une demande CSS, vous devez l'adresser à la caisse d'assurance maladie dont vous dépendez. Une seule demande doit être effectuée pour l'ensemble des personnes à charge de moins de 25 ans dans le foyer.

Le dossier CSS comprend :

- Le **formulaire de demande pour la CSS** : vous pouvez effectuer la **demande en ligne** sur votre compte ameli ou **par courrier** à votre organisme d'assurance maladie.
- Une fois le dossier rempli, il doit être rapporté avec l'ensemble des **pièces justificatives** nécessaires à l'étude de votre dossier. Voici quelques éléments qui vous seront demandés (que vous fassiez votre demande sur Internet ou par papier) :
 - Pour chaque personne :
 - Un **avis d'imposition** ou un **avis de situation déclarative à l'impôt (AS-DIR)**.
 - Si vous possédez un bien non loué bâti ou non bâti :
 - Un **avis de taxe foncière**
 - Un **avis de taxe d'habitation**
 - Si vous avez résidé à l'étranger au cours des 12 mois précédents :
 - Les justificatifs de situation fiscale et sociale du (des) pays concernés ;
 - Si vous avez demandé le RSA et/ou si un des membres de votre foyer a plus de 18 ans et moins de 25 ans et a fait une demande de RSA jeune ou bénéficie du RSA jeune :
 - L'**attestation de ressources** présumées inférieures au montant forfaitaire du RSA, délivrée par la Caf ou la MSA

Il s'agit d'une liste non exhaustive. Il se peut que selon votre situation (bénéficiaire du RSA, résidence dans un pays étranger au cours des 12 derniers mois ...), d'autres pièces vous soient demandées.

Vous serez **informé par courrier dans les 2 mois** suivant de l'acceptation de votre demande. Si au bout de ce délai, vous ne recevez pas de réponse, cela signifie que votre demande a été **acceptée**. Si votre **demande est refusé**, vous disposez d'un **délai de 2 mois** à compter de la décision pour effectuer un recours gracieux auprès de votre

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

CPAM ou la commission départementale d'aide sociale.

L'aide vous est accordée pour une période d'un an. Entre 2 à 4 mois avant la fin de ce délai, vous devrez renouveler votre demande pour obtenir à nouveau l'Aide à la Complémentaire Santé selon la même procédure (si vous touchez le RSA, le renouvellement se fait automatiquement).

D. Quelle est la prise en charge ?

Depuis le 1er juillet 2015, il n'est plus possible d'utiliser les chèques santé auprès de la mutuelle de son choix. **L'organisme complémentaire doit être agréé CSS.**

Chaque organisme complémentaire propose une **garantie de base**. Tous les bénéficiaires de la Complémentaire Santé solidaire obtiennent :

- Tarifs médicaux **sans dépassement d'honoraires** dans le cadre du parcours de soin
- Exonération de la participation forfaitaire de 1€ et des franchises
- **Tiers-payant**: pas d'avance des frais médicaux
- Réduction sur les **factures de gaz et d'électricité**
- Une **prise en charge à 100% du ticket modérateur** hormis pour les cures thermales et les médicaments remboursés à 15%
- Une **prise en charge du forfait hospitalier** sans limite de durée en hôpital et en service psychiatrique
- Une **prise en charge partielle** des lunettes, des prothèses dentaires et auditives selon les tarifs de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations :

- [Complémentaire Santé et Solidaire - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Complémentaire Santé et Solidaire - ameli.fr](http://ameli.fr)

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

4. SUMPPS (SERVICE UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ)

A. Généralités

Chaque université doit assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1 du code de l'éducation, une **protection médicale au bénéfice de ses étudiants**. Ainsi elle est tenue de créer un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adoptera les statuts.

À noter que plusieurs universités peuvent avoir en commun un même service de médecine préventive, appelé alors **service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé**. Les autres établissements publics d'enseignement supérieur doivent également assurer à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées ci-dessous.

B. Les missions des SUMPPS

Conformément aux politiques d'établissement, les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ont pour mission d'organiser une **veille sanitaire** pour l'ensemble des étudiants. Cette veille se fait :

- En effectuant **au moins un examen préventif** médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années
- En assurant une **visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers** durant leur cursus, tel que les étudiants effectuant des stages en milieu hospitalier
- En contribuant au **dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés** dans l'établissement
- En participant aux **instances de régulation de l'hygiène et sécurité**. Il est par exemple très fréquent que les SUMPPS soient consulté, en autres, sur la gestion d'un risque épidémique, sur l'hygiène des espaces communs ou encore sur les campagnes de prévention sexuel

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

- En créant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé
- En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire.

Cependant, il faut savoir qu'**un Service de Médecine Préventive ne peut assurer un suivi médical de l'étudiant**, ni lui proposer des consultations gratuites auprès de différents spécialistes tel que médecin généraliste, gynécologue, ophtalmologue, dentiste...

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la prévention, ces services peuvent assurer la **délivrance de médicaments** ayant pour but une contraception d'urgence, ainsi que proposer une consultation gratuite auprès d'un psychologue, sur rendez-vous ou lors des permanences, notamment grâce à une collaboration entre les SUMPPS et le Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

En outre, les services peuvent, à l'initiative de l'université ou des universités co-contractantes :

- Se développer en **centre de santé** conformément aux dispositions prévues à cet effet.
- Assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'**examen médical obligatoire** prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;

8

L'ACCÈS À LA SANTÉ

C. Les CSU (Centre de Santé Universitaire)

Les centres de santé sont des services universitaires pouvant proposer aux étudiants différents services médicaux ainsi que tous les volets prévention assurés par les SUMPPS.

En effet, dans le cadre de la politique des établissements et conformément aux missions qui leur incombent, les centres de santé peuvent proposer à chaque étudiant une **consultation gratuite** auprès de différents spécialistes tels que médecin généraliste, gynécologue, diététicien, médecin du sport, ou même addictologue. L'offre dépend des moyens et conventions mis à disposition par l'université.

Ainsi un CSU, contrairement aux SUMPPS, est capable d'**assurer un suivi par une équipe de soin pluriprofessionnelle**, en plus des différentes missions relatives à la prévention et la veille sanitaire des étudiants tel que l'éducation sexuelle, le suivi des étudiants exposés à des risques sanitaires, les consultations psychologiques ou l'intégration des étudiants en situation de handicap.

Les CSU sont en place dans certaines universités, mais sont à développer afin de couvrir les besoins de tous les étudiants.

9

LE RSA (REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE)

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le RSA (Revenu de Solidarité Active) est une aide sociale permettant aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Ci-dessous est décrite la procédure à suivre pour une demande auprès de la CAF.

ATTENTION : Le RSA n'est pas ouvert aux étudiants sauf dans certaines situations liées à l'activité professionnelle ou à la situation familiale, en tant que jeune actif ou parent isolé !

Parmi les conditions qu'il est nécessaire de remplir :

- ☑ Vous devez avoir **plus de 25 ans**. Il n'y aura pas de condition d'âge si vous êtes enceinte ou avez déjà un enfant à charge.
- ☑ Si vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant, vous devez avoir exercé, en plus des conditions énoncées ci-après, une **activité à temps plein** (ou l'équivalent) durant au moins 2 ans sur les 3 dernières années.
- ☑ Vous devez **habiter en France** de façon stable.
- ☑ Vous devez être **français** ou **ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen** ou **Suisse** et justifier d'un droit au séjour, ou si vous êtes ressortissant d'un autre pays, vous devez séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans.
- ☑ Les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les 3 mois précédant votre demande ne doivent **pas dépasser un certain montant maximal de RSA** (voir tableau suivant).
- ☑ Vous devez prioritairement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

Attention, vous ne pourrez pas bénéficier du RSA (sauf si vous êtes parent isolé) si vous êtes :

- En **congé parental ou sabbatique**, en congé sans solde ou en disponibilité;
- **Etudiant** et que **vous ne percevez pas un revenu d'activité** au moins égal à 500 euros par mois (au titre des revenus déclarés chaque trimestre).

S'il s'avère que vous êtes finalement éligible au RSA, il vous suffira par la suite de **compléter et retourner votre dossier auprès de la CAF** dont vous dépendez, sur place ou par correspondance. Si l'étude de votre dossier reste positive, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui répondra à votre demande (votre Caf, le conseil départemental, le centre communal d'action sociale ou toute autre association agréée). Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué notamment en matière de couverture maladie.

2. UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Si vous êtes sans emploi ou si vous tirez de votre activité des ressources limitées, le conseil départemental désignera un **référent** (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous aider. Vous pourrez ainsi décider avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle afin de pouvoir vous réintégrer au monde socio-professionnel. Pour ce faire, vous devrez cependant signer avec lui un **projet personnalisé d'accès à l'emploi** ou un **contrat d'insertion sociale** que vous devrez respecter.

3. SON MONTANT

Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre le montant maximal de RSA (= montant forfaitaire) et la moyenne mensuelle de vos ressources, y compris les prestations familiales (sauf exceptions), sachant que le **RSA ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 euros.**

Le RSA sera calculé de cette façon :

$$\text{RSA} = (\text{montant forfaitaire}) - (\text{autres ressources du foyer} + \text{forfait logement})$$

Montant forfaitaire

Il est déterminé en fonction de la **composition de votre foyer**. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si vous êtes isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montants forfaitaires (montants valables depuis le 1er avril 2020)

Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul(e) ?*	Vous vivez en couple ?
0	565,34 €	848,01 €
1	848,01 €	1017,61 €
2	1017,61 €	1187,21 €
Par enfant ou personne en plus	226,14 €	226,14 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Revenus d'activité du foyer

Moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçus par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante).

Autres ressources du foyer

Moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (revenus d'activité, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et certaines prestations familiales perçues le mois d'examen du droit (allocation de soutien familial, allocations familiales...)

Forfait logement

Les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire, ainsi si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre RSA sera réduit de :

- 67,84 euros pour une personne seule
- 135,68 euros pour 2 personnes
- 167,91 euros pour 3 personnes ou plus.

9

LE RSA

Exemple 1 : vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement

Vous percevrez 497,50 € de RSA :

565,34 € (montant forfaitaire pour une personne) – 0 € (revenus d'activité) – 67,84 €
(autres ressources, ici les APL pour une personne vivant seul) = **497.50 €**

Exemple 2 : vous vivez en couple avec 1 enfant à charge. Toutes les activités professionnelles de votre foyer vous rapportent 500 € par mois. Vous bénéficiez d'une aide au logement

Vous percevrez 349,70 € de RSA :

1017,61 € (montant forfaitaire pour un couple avec 1 enfant) – 500 € (revenus d'activités du foyer) – 167,91 € (autres ressources, ici forfait logement pour 3 personnes) = **349,70 €**

Sans démarche particulière de votre part, **vos droits à la prime d'activité seront automatiquement étudiés** et pourront venir en complément de vos ressources d'activité et de votre RSA.

La somme versée au titre du RSA vous est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal de RSA. Cependant attention, vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources sous peine que vos droits vous soient retirés. En effet, le montant du RSA qui vous est versé sera réexaminé chaque trimestre en fonction du montant des ressources que vous aurez déclaré.

Pour plus d'informations :

- [Revenu de solidarité active - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Étudiant et RSA - service-public.fr](http://service-public.fr)
- [Revenu de solidarité active - caf.fr](http://caf.fr)

10

LA PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs (salariés ou non salariés) aux ressources modestes, à exercer ou reprendre une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat. Il faut avoir **plus de 18 ans** pour prétendre à cette aide sociale.

ATTENTION : Les étudiants hospitaliers ne sont pas éligibles à la prime d'activité s'ils ne touchent pas de complément de ressources en plus de leur rémunération! En cas de trop perçu, la CAF peut demander le remboursement des sommes versées !

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligible à la prime d'activité vous devez remplir les conditions suivantes:

- Vous devez avoir **plus de 18 ans**
- Vous exercez une **activité professionnelle** ou êtes indemnisé au titre du **chômage partiel ou technique**
- Vous devez **habiter en France de façon stable**
- Vous devez être **français** ou **ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen ou Suisse** et/ou être ressortissant d'un autre pays et séjourner en France depuis au moins 5 ans

Attention, vous ne pourrez pas en bénéficier si vous êtes :

- **Etudiant ou apprenti et que vous percevez par mois un revenu inférieur à 974,12 €**
- En congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité
- Travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France

10

LA PRIME D'ACTIVITÉ

2. LES DÉMARCHES

La demande se fait en ligne directement sur le site de la CAF, il vous sera demandé de **remplir un formulaire** et de **déclarer vos revenus du trimestre précédent**. S'il s'avère que vous êtes éligible à la prime d'activité, celle-ci vous sera versée chaque mois.

Attention, les bénéficiaires devront **déclarer tous les 3 mois leurs revenus du trimestre précédent** sous peine de se voir retirer leur prime. Normalement votre CAF vous contactera chaque trimestre afin de vous rappeler cette démarche indispensable au calcul de vos droits.

3. MONTANT

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (ceci inclut également les prestations de la CAF).

Son montant est :

- **Dépendant de vos ressources** et de celles des membres de votre foyer (Prestations CAF incluses).
- Calculé automatiquement selon la **composition de votre foyer**. Il peut comprendre un bonus individuel, attribué à chaque personne en activité dont les revenus d'activité sont supérieurs à 0,5 Smic mensuel.
- **Identique pendant 3 mois**, même si votre situation change au cours de cette période.

La prime ne vous sera pas versée si son montant est inférieur à 15 euros.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61% des revenus professionnels + bonifications individuelles) – les ressources prises en compte du foyer

10

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Le montant forfaitaire

Il est calculé en fonction de la **composition du foyer** (si vous vivez en couple, seul, avec enfant à charge ...). Par exemple, cas le plus classique, si vous vivez seul sans enfant à charge, le montant forfaitaire sera alors de 553,71 €

La majoration de ce montant est fonction de la **composition du foyer** :

- 50% pour la 1ère personne supplémentaire,
- 30% par personne supplémentaire,
- 40% par personne supplémentaire au-delà de la 3e personne si plus de 2 personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Montants forfaitaires (montants valables depuis le 1er avril 2020)

Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul(e) ?*	Vous vivez en couple ?
0	553,71 €	830,57 €
1	830,57 €	996,68 €
2	996,68 €	1162,79 €
Par enfant ou personne en plus	221,48 €	221,48 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

Les bonifications individuelles

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut **obtenir une bonification** qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels, si leur moyenne sur les 3 derniers mois est supérieure à 618,32 €. Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus jusqu'à un plafond.

10

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Les ressources prises en compte

Les ressources (ARE, allocations familiales,...) en plus des ressources professionnelles sont déduites des droits à la prime d'activité. Le calcul tient également compte des aides au logement (ALF, APL ou ALS) ou des avantages en nature (occupation d'un logement gratuitement ou en étant propriétaire).

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

- Pour une personne seule : 66,45 € de la Prime
- Pour 2 personnes : 132,89 €
- Pour 3 personnes ou plus : 164,45 €

Pour plus d'informations :

- [Prime d'activité - service-public.fr](http://Prime%20d'activit%C3%A9%20-%20service-public.fr)
- [Prime d'activité - caf.fr](http://Prime%20d'activit%C3%A9%20-%20caf.fr)

Contact :

Marie BOUSIGUES,
Vice-Présidente chargée des Affaires Sociales
marie.bousigues@anemf.org

